

TA/CJ  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE  
 D'ABIDJAN  
 -----  
 ORDONNANCE DU JUGE DES  
 REFERES  
 du 05/06/2018  
 -----  
 RG N°1784-2018  
 -----

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 JUIN 2018**

L'an deux mil dix-huit ;  
 Et le cinq juin ;

Nous, **Madame TOURE Aminata épouse TOURE**, Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référés en notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître COULIBALY DRAMANE THOMAS**, Greffier ;

Monsieur M'BROH LATHE ALBERT

Contre

Madame DIALLO épouse FALL RACKY

-----  
**DECISION :**

-----  
 Contradictoire  
 -----

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 03 Mai 2018, Monsieur M'BROH LATHE ALBERT a fait servir assignation à Madame DIALLO épouse FALL RACKY d'avoir à comparaître devant la juridiction présidentielle de ce siège aux fins d'entendre :

- prononcer la résiliation du contrat de bail et ordonner l'expulsion de la défenderesse des lieux loués qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens de l'instance ;

Disons que la présente instance est interrompue ;

Ordonnons par conséquent, que le dossier soit provisoirement classé au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du Trésor Public.

Au soutien de son action, Monsieur M'BROH LATHE ALBERT expose qu'il est propriétaire d'un local sis à Abidjan Marcory cité EECL lot N°31 non loin de l'immeuble Bon Samaritain qu'il a, suivant contrat de bail à usage professionnel, donné en location à Madame DIALLO épouse FALL RACKY moyennant un loyer mensuel de 120.000 FCFA ;

Cependant, cette dernière ne s'acquitte pas de son obligation de payer le loyer mise à sa charge, de sorte qu'elle reste lui devoir la somme de 4.045.800 FCFA ;

Il lui a donc servi une mise en demeure en date du 28 Novembre 2017, qui est restée infructueuse ;

Il indique que le non-paiement des loyers lui cause un préjudice auquel il convient de mettre fin ;

Il sollicite donc la résiliation du contrat de bail le liant à la défenderesse ainsi que l'expulsion de celle-ci des lieux loués qu'elle occupe, tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;



La défenderesse n'ayant pas comparu, n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

Toutefois, il a été produit au dossier un certificat de décès ou de mortinatalité attestant que Monsieur M'BROH LATHE ALBERT est décédé en cours d'instance ;

## **DES MOTIFS**

### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

Madame DIALLO épouse FALL RACKY a été assignée à son service ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

#### **Sur l'interruption d'instance**

Aux termes de l'article 107 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'instance est interrompue et le dossier est provisoirement classé au greffe à la suite du décès de l'une des parties ou de la perte de sa capacité d'ester en justice, du décès du représentant légal ou de par celui-ci de cette qualité, à moins que l'affaire ne soit déjà en état, auquel cas le Tribunal peut statuer.* » ;

Il s'induit de cette disposition que le décès de l'une des parties entraîne l'interruption d'instance ;

Il a été produit au dossier un certificat de décès ou de mortinatalité attestant que Monsieur M'BROH LATHE ALBERT, le demandeur, est décédé le 13 Mai 2018 soit en cours d'instance ;

Dans ces conditions, il convient de constater l'interruption de la présente instance et d'ordonner le classement provisoire du dossier au greffe conformément à l'article 107 précité ;

#### **Sur les dépens**

Aucune partie ne succombant, il sied de mettre les entiers dépens de l'instance à la charge du trésor Public ;

## **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'urgence et en premier ressort ;

Disons que la présente instance est interrompue ;

Ordonnons par conséquent, que le dossier soit provisoirement classé au greffe du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Mettons les entiers dépens de l'instance à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. / .**



*[Handwritten signature in blue ink, partially obscured by a large scribble]*

*9 NS00282413*

O.F.: 18.000 francs  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le ... **19 JUIN 2018** ...  
REGISTRE A.J. Vol. *44* F° *46*  
N° *979* Bord. *330/86*  
**REÇU : Dix huit mille francs**  
**Le Chef du Domaine, de**  
**l'Enregistrement et du Timbre**

*[Handwritten signature in black ink]*